

COUR SUPERIEURE

Séparation de corps.—Autorisation de résidence.—
Pays étranger.

MONTREAL, 22 novembre 1910

BRUNEAU, J.

DAME MYRTLE MARIE JONES vs CYRUS WARMAN.

Jugé.—Un juge de la cour Supérieure a le pouvoir, absolu et discrétionnaire, d'autoriser la femme qui demande à poursuivre son mari en séparation de corps d'aller résider pendant l'instance ailleurs qu'au domicile du mari, même d'aller se fixer en pays étranger.

Code civil, articles 194, 195.

Code de procédure civile, articles 86, 1101.

Les remarques suivantes de M. le juge Bruneau sont suffisantes pour le rapport de cette cause.

Bruneau, J. — “La requérante demande l'autorisation *d'ester en justice* dans une action en séparation de corps, et de résider, durant l'instance, dans une maison qui lui appartient, à London, dans la province d'Ontario. Au moment de signer l'ordonnance, je me suis demandé si j'avais bien le pouvoir d'accorder cette dernière partie des